



**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 30 janvier 2023, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n°2024-012876** ,
 - **Construction du New Campus ST sur la commune de Blagnac (31)**,
 - **déposée par SAS AIRBUS** ,
 - **reçue le 14 février 2024 et considérée complète** ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 08 mars 2024 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à construire un campus, avec une surface de plancher de 17 500 m² et une hauteur maximale de 24 m, pour un centre de formation sur le site du Campus 2 à Blagnac, et qui sera composé de deux bâtiments :
 - un bâtiment « industriel » et nommé B25 accueillant les formations « pratiques » dans 10 simulateurs de vol et des laboratoires ;
 - un bâtiment « tertiaire », nommé B26, proposant d'une part des salles destinées à la partie théorique du centre de formation et d'autre part les locaux de travail du personnel ;
- qui comprend les travaux suivants :
 - terrassement, fondations et structure du bâtiment (murs, plafond, dalles, bardage, ...) ;
 - dévoiement des réseaux (incendie et eaux usées) ;
 - isolation du bâtiment ;
 - aménagements intérieurs ;
 - second œuvre des bureaux ;

- installation des réseaux, tranchées et rétention ;
- installation du revêtement parking et espaces verts.
- qui relève de la rubrique 39°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, soumettant à examen au cas par cas les travaux et constructions qui créent une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de tout périmètre identifié au titre de la biodiversité, du patrimoine et du paysage;
- sur un terrain d'assiette qui est actuellement occupé par une zone de stationnement imperméabilisée, situé dans une trame urbaine ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- des très faibles enjeux environnementaux du terrain concerné ;
- de l'objectif affiché d'une certification BREEAM "very good", standard de certification de haute qualité environnementale des bâtiments ;
- de la mise en place de panneaux photovoltaïques sur une partie de la toiture (surface projetée entre 500 m² et 1 500 m²) ;
- de la mise en place d'un système de récupération des eaux pluviales pour les sanitaires ou arrosage des espaces verts ;
- de la mise en place d'un système de gestion des eaux pluviales ;
- de la mise en place d'espaces verts (15 % de la surface du terrain) ;
- de la conservation des arbres existants présents à l'angle de la parcelle;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de construction du New Campus ST sur la commune de Blagnac (31), objet de la demande n°2024-012876, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Toulouse,

Pour le préfet de Région et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation,
Le chef du département Autorité environnementale

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9